



## Arrêt

**n°157 854 du 8 décembre 2015  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII<sup>E</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 4 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 5 octobre 2013.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et A. KAMBIMBI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 3 septembre 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 25 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire.

Un recours en suspension et en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par un arrêt n°157 853 du 8 décembre 2015.

1.2. Le 5 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à son égard, un second ordre de quitter le territoire, notifié le même jour, selon les dires non contestés de la partie requérante. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application [des articles] suivant[s] de la loi du 15 décembre 1980 [...] et sur la base des faits suivants :*

*Article 7*

■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

*Article 74/14*

■ *article 74/14 §3, 4°: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un visa valable.*

*L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'Ordre de Quitter le Territoire lui notifié(e) le 20.03.2013 ».*

## **2. Objet du recours.**

2.1. Il ressort des débats tenus à l'audience que la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de partenaire de Belge, le 24 juin 2014.

Interrogée quant au retrait implicite de l'ordre de quitter le territoire attaqué au vu de la délivrance d'une attestation d'immatriculation à la partie requérante, la partie requérante estime que l'ordre de quitter le territoire a été retiré et la partie défenderesse estime qu'il n'y a pas de retrait de l'ordre de quitter le territoire dès lors qu'il s'agit de deux de deux procédures différentes et que deux autorités différentes sont intervenues, soit l'autorité communale et l'Office des Etrangers.

2.2. Le Conseil estime que, dans la mesure où, à la suite de la demande visée au point 2.1., le requérant doit s'être vu ou se voir délivrer une attestation d'immatriculation, en application de l'article 52, § 1er, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'acte attaqué peut être considéré comme étant implicitement mais certainement retiré.

2.3. Le présent recours est, par conséquent, devenu sans objet.

## **3. Débats succincts.**

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit décembre deux mille quinze par :

Mme M. BUISSERET,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET